



RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Demouville,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015 portant modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Demouville,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Demouville,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement, ainsi que les heures d'ouverture de l'accueil périscolaire municipal,

ARRÊTE

TITRE I – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : L'accueil périscolaire de l'école Françoise Giroud se situe à l'école maternelle et au groupe scolaire.

ARTICLE 2 : Le Présent règlement et les notes de service transmises aux Directeurs(trices) des écoles pour la gestion de l'accueil périscolaire municipal doivent être affichés dans les locaux d'accueil.

TITRE II – HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 3 : Les horaires journaliers sont fixés par la municipalité. L'accueil fonctionne le matin de 07h30 à 08h20 et l'après-midi de 16h30 à 18h30.

L'accueil n'est ouvert que les jours scolaires.

Le respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture est exigé de la part des familles.

En cas de manquement un rappel pour le respect des horaires leur sera signifié par l'élu en charge de la Jeunesse.

TITRE III – TARIFS

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'accueil périscolaire sont fixés, pour chaque année scolaire, par délibération du Conseil Municipal.

Chaque famille recevra à l'issue de chaque mois une facture comprenant le montant des sommes dues.

Le paiement par les familles doit être effectué en Mairie avant la fin du mois de facturation.

TITRE IV – EFFECTIF DU PERSONNEL

ARTICLE 5 : Le personnel communal et d'animation assurant le fonctionnement de :

- l'accueil du matin comprend à ce jour 3 agents communaux relatif à l'accueil maternel et élémentaire.
- l'accueil du soir comprend à ce jour plusieurs agents communaux relatif à l'accueil maternel et élémentaire.

TITRE V – OBLIGATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 6 : Les enfants sont accueillis par les agents communaux qui leur assurent confort, éducation et convivialité, dans le cadre d'activités diverses.

L'aide aux devoirs et leçons n'entre pas dans les attributions du personnel.

ARTICLE 7 : Un goûter tenant compte des directives émanant des autorités sanitaires (lutte contre l'obésité) est préparé et servi aux enfants qui fréquentent l'accueil de l'après-midi par les agents de service.

ARTICLE 8 : Les agents communaux en charge des TAP ramènent les enfants après 16h30 au nouveau groupe scolaire.

ARTICLE 9 : Les agents communaux assurent le pointage des enfants, participent à leur surveillance, à leur encadrement et exécutent le nettoyage des locaux après **18h30**.

TITRE VI – DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉ

ARTICLE 10 : Les enfants doivent avoir une tenue et un comportement corrects.

Il leur est interdit de quitter les locaux de l'accueil, sauf si les parents ou une personne mandatée par eux les reprennent en responsabilité directe.

La surveillance est assurée par les agents communaux sous le contrôle de leurs chefs de service respectifs.

ARTICLE 11 : Les enfants doivent respecter le personnel communal, les enseignants et veiller à ne rien endommager.

Tout dégât volontaire constaté sera facturé aux parents.

ARTICLE 12 : La responsabilité de la commune dans la prise en charge des enfants cesse d'être engagée dès **08h20** le matin et **18h30** le soir, heure **IMPERATIVE** de reprise par les familles.

TITRE VII – AMÉLIORATION

ARTICLE 13 : La Commission Jeunesse du Conseil municipal se réunira chaque fois que nécessaire pour veiller au bon fonctionnement de l'accueil périscolaire municipal et à son amélioration.

TITRE VIII - SANTÉ- HYGIÈNE

ARTICLE 14 : Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée de l'enfant en collectivité : diphtérie, tétanos, polio avec les différents rappels.

L'accès à l'accueil périscolaire est interdit aux personnes ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaires (accompagnateurs et enfants), portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou se présentant en état d'ébriété.

Aucun animal n'est accepté dans les accueils périscolaires, même tenu en laisse.

Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

TITRE IX - OBJETS PERSONNELS

ARTICLE 15 : Les enfants accueillis à l'accueil périscolaire ne doivent porter aucun objet de valeur ni être en possession d'une somme d'argent.

Il leur est également interdit d'amener des objets personnels du type : jouets, cartes de jeux, jeux électroniques, téléphones portables, lecteurs MP3 ...

En cas de non-respect de cette règle et dans l'hypothèse de perte, vol ou détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et l'Agent ne pourra en être tenu pour responsable.

Il est fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant. En cas d'oubli d'un vêtement, il est conseillé de le signaler immédiatement à l'agent communal.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux dans l'établissement (couteaux, verre, etc.).

ARTICLE 16 : Le présent Règlement Intérieur :

- remplace le Règlement Intérieur précédent ;
- est affiché dans chaque site concerné, dans un lieu accessible aux parents et est consultable au Service « Enfance-jeunesse » de la mairie de Demouville ;
- pourra faire l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

L'acceptation du présent Règlement Intérieur par les parents conditionne l'admission de leur enfant à d'accueil périscolaire de la commune.

Le présent règlement, soumis au vote du Conseil Municipal et approuvé lors de la séance du **21/09/2015** entrera en vigueur dès le **01/10/2015**.

Fait à Demouville, **le 22 septembre 2015**

Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET